



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5231

Projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies)

Date de dépôt : 06-11-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-04-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-05-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-11-2003	Déposé	5231/00	<u>6</u>
03-12-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (3.12.2003)	5231/02	<u>11</u>
11-12-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.12.2003)	5231/01	<u>14</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre de Travail (12.12.2003)	5231/03	<u>22</u>
17-12-2003	Avis de la Chambre de Commerce (17.12.2003)	5231/04	<u>25</u>
27-04-2004	Avis du Conseil d'Etat (27.4.2004)	5231/05	<u>28</u>
14-03-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5231/06	<u>36</u>
13-04-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.4.2005)	5231/07	<u>39</u>
15-04-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	5231/08	<u>42</u>
03-05-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-05-2005) Evacué par dispense du second vote (03-05-2005)	5231/09	<u>47</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°86 en page 1635	5231,5297,5472	<u>50</u>

Résumé

N° 5231 Projet de loi portant modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies)

Le présent projet de loi a pour objet de mettre le régime fiscal des holdings en ligne avec les conclusions et recommandations prises le 3 juin 2003 par le Conseil des Ministres de l'Union européenne en matière de fiscalité des entreprises.

Si le régime holding et ses bases conceptuelles n'ont pas pu être remis en question, l'exemption des dividendes de source étrangère provenant de sociétés filiales dont les bénéfices ont été imposés à un niveau effectif nettement inférieur par rapport aux cas où les dividendes sont versés par des filiales résidentes pleinement imposables fut néanmoins considérée comme élément dommageable. L'UE a ainsi invité le Luxembourg à procéder à un démantèlement de cette caractéristique dommageable de son régime holding.

Afin de rendre le régime des holdings compatible avec les règles édictées par le Code de conduite, il est indiqué d'exclure dorénavant du statut holding toute société luxembourgeoise qui reçoit au moins 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas assujetties à un impôt sur le revenu comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg. L'exclusion de la réception de plus de 5% de dividendes en provenance de juridictions à faible fiscalité est à certifier annuellement par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable. Le non-respect de cette condition du statut holding par la société entraîne la perte du régime qui est prononcée par le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et qui prend effet conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 1977 relative à la surveillance du régime holding. La société est dans ce cas soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Le projet de loi initial ne prévoyait pas expressément le recouvrement du régime fiscal holding par une société qui l'a perdu pour un exercice donné. C'est suite aux suggestions du Conseil d'Etat que la Commission des Finances et du Budget a retenu un texte qui prévoit que la perte du régime fiscal s'opère « pour l'exercice en cours », ce qui permet implicitement le recouvrement du régime au moment où la structure des recettes de la société concernée est de nouveau compatible avec le Code de conduite. En outre, un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et les modalités d'un tel recouvrement.

Dans la mesure où le statut juridique et la nature économique d'une société holding ne sont pas directement affectés par la perte d'un régime fiscal spécifique, les sociétés qui ne perdent que temporairement le bénéfice de l'application de ce régime ne seront pas contraintes à une modification de leurs statuts. En effet, une société qui est une société holding - car elle détient et gère des participations et n'exerce pas d'activité commerciale propre - doit porter la désignation de « holding » dans son nom. Il serait pourtant exagéré de contraindre une société à un changement de nom pendant un exercice fiscal donné, et même rétroactivement, ce qui est matériellement impossible, et de le changer une nouvelle fois dès qu'elle aura recouvré le bénéfice du régime fiscal

spécifique. Dès lors, une société holding qui perd le bénéfice de l'application de ce régime par décision du Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines peut conserver son nom.

Finalement, il est utile de souligner que les sociétés holding constituées et bénéficiant du régime fiscal spécifique avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne seront soumises à ses dispositions qu'à partir du 1^{er} janvier 2011. L'entrée en vigueur de la loi se fera au 1^{er} juillet 2005, conformément à un amendement parlementaire ayant reçu l'aval du Conseil d'Etat. Elle ne s'applique que pour les exercices sociaux commençant après cette date.

5231/00

N° 5231

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet
1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières
(Holding companies)

* * *

*(Dépôt: le 6.11.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.11.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	2
4) Exposé des motifs.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies).

San Salvador, le 5 novembre 2003

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) est complétée comme suit:

A l'article 1er, il est inséré à la suite de l'alinéa 1er un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

„Sera exclue du bénéfice des dispositions de la présente loi, toute société luxembourgeoise qui reçoit au moins 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas soumises à un impôt sur le revenu comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le respect par la société de cette condition du statut holding est à certifier par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, moyennant une déclaration annuelle à remettre à l'Administration de l'enregistrement. La perte du régime par application des dispositions du présent alinéa est prononcée par le directeur de l'enregistrement. L'Administration de l'enregistrement est tenue de fournir à l'Administration des contributions directes, sur demande, copie du certificat documentant l'observation et l'application des dispositions du présent alinéa.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2004.

Toutefois, les dispositions de l'article 1er de la présente loi ne sont applicables à l'égard des sociétés holdings bénéficiant des dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1929 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'à compter du 1er janvier 2011.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'alinéa 1er de la loi du 31 juillet 1929 donne une définition générale de l'objet exclusif d'une société holding en précisant les activités autorisées et les activités interdites.

Les dispositions du projet de loi introduisant un nouvel alinéa à la loi du 31 juillet 1929 font une distinction au niveau des prises de participations d'un holding en excluant du bénéfice du régime, toute société qui reçoit au moins 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités, tel qu'il est prévu par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Est considéré comme un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Actuellement, l'impôt étranger doit partant être d'au moins 11%. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et des critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

L'exclusion de la réception de plus de 5% de dividendes en provenance de juridictions à faible fiscalité est à attester par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable moyennant un certificat à joindre à la déclaration de la taxe d'abonnement pour le 4ème trimestre de l'année de référence. Cette obligation incombe au holding quelle que soit la forme juridique sous laquelle il est constitué.

Par ailleurs, les responsables du holding doivent tenir à la disposition de l'Administration de l'enregistrement tous documents justifiant que la société distributrice des dividendes est soumise à un impôt comparable à celui appliqué au Luxembourg.

Au cas où le holding touche plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes établies dans des juridictions à faible fiscalité, il perd son régime fiscal et est imposé d'après les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des collectivités. La perte du régime est prononcée par le directeur de l'enregistrement.

L'Administration des contributions directes peut, à son tour, demander auprès de l'Administration de l'enregistrement copie du certificat documentant l'observation et l'application des restrictions prévues aux dispositions du présent projet de loi.

Ad article 2

L'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi est prévue pour le 1er janvier 2004.

Par l'insertion d'une clause dite de grand-père, il est assuré que les dispositions de l'article 1er du présent projet de loi ne sont applicables à l'égard des sociétés constituées sous la législation actuelle qu'à partir du 1er janvier 2011.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre le régime fiscal des holdings en ligne avec les conclusions et recommandations prises le 3 juin 2003 par le Conseil des Ministres de l'Union européenne en matière de fiscalité des entreprises.

Il est rappelé que le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, ont arrêté sous présidence luxembourgeoise le 1er décembre 1997, un paquet fiscal comprenant entre autres une résolution sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

Il a été retenu que le code de conduite ne devrait viser, dans le cadre de la fiscalité des entreprises, que des mesures ayant, ou pouvant avoir une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de l'Union européenne. Ainsi, ont été considérées comme potentiellement dommageables couvertes par ledit code de conduite, les mesures fiscales établissant un niveau d'imposition effective nettement inférieur, y compris une imposition nulle, par rapport à ceux qui s'appliquent normalement dans l'Etat membre concerné.

Le 9 mars 1998, le Conseil ECOFIN a confirmé la création du Groupe „Code de conduite“ qui a été chargé d'évaluer les mesures fiscales des Etats membres et des territoires associés ou dépendants susceptibles de relever de ce code de conduite. En novembre 1999 le Groupe a soumis au Conseil ECOFIN un rapport exposant les résultats de ses travaux sur l'évaluation de 271 mesures fiscales dommageables relevant du code, dans lequel il a estimé que 66 mesures renfermaient des éléments dommageables. Le régime luxembourgeois actuel des sociétés holdings introduit par la loi du 31 juillet 1929 figurait parmi ces 66 mesures.

Il est précisé dans ce contexte que l'objectif principal prévu par le législateur de 1929 en matière de holdings était l'élimination des effets de la double imposition des revenus de participations. Lorsque les sociétés dans lesquelles le holding détient des participations ont déjà subi intégralement les impôts, la législation spéciale entend éviter une double imposition économique des mêmes revenus.

Si le régime holding n'a pas été mis en question, il fut toutefois considéré qu'il renferme un élément dommageable à savoir l'exemption des dividendes de source étrangère provenant de sociétés filiales dont les bénéficiaires ont été imposés à un niveau effectif nettement inférieur par rapport aux cas où les dividendes sont versés par des filiales résidentes pleinement imposables. Les Etats membres de l'UE ont ainsi invité le Luxembourg à procéder à un démantèlement de cette caractéristique dommageable de son régime holding.

Afin de rendre le régime des holdings compatible avec les règles édictées par le code de conduite, il est indiqué d'exclure dorénavant du statut holding toute société luxembourgeoise qui reçoit au moins 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas assujetties à un impôt sur le revenu comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg. L'exclusion de la réception de plus de 5% de dividendes en provenance de juridictions à faible fiscalité est à certifier annuellement par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable.

Le non-respect de cette condition du statut holding par la société entraîne la perte du régime qui est prononcée par le directeur de l'enregistrement et qui prend effet conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 1977 relative à la surveillance du régime holding. La société est dans ce cas soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Il y a néanmoins lieu de souligner que pour les holdings constitués sous la législation applicable avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le nouveau régime ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2011. Une clause dite de grand-père a dans ce sens été acceptée au profit des sociétés constituées sous le régime actuel par le Conseil ECOFIN le 21 janvier 2003.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5231/02

N° 5231²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet
1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières
(Holding companies)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(3.12.2003)

Par lettre du 4 novembre 2003, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet de mettre le régime fiscal des holdings en ligne avec les conclusions et recommandations prises le 3 juin 2003 par le Conseil des Ministres de l'Union européenne en matière de fiscalité des entreprises.

2. Le Groupe „Code de conduite“, créé par le Conseil ECOFIN en 1998, a été chargé d'évaluer le caractère potentiellement dommageable de 271 mesures fiscales, qui serait dû au fait qu'elles établissent un niveau d'imposition effective nettement inférieur, y compris une imposition nulle, par rapport à ceux qui s'appliquent normalement aux entreprises dans l'Etat membre concerné.

De ce fait, ces mesures ont, ou peuvent avoir, une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de l'Union européenne.

Le Groupe „Code de conduite“ considère que 66 des 271 mesures évaluées renferment des éléments dommageables. Parmi ces mesures se trouve également le régime luxembourgeois actuel des sociétés holding introduit par la loi du 31 juillet 1929.

3. Cette loi a pour objectif d'éviter la double imposition des revenus de participations lorsque la société holding détient des participations qui ont déjà été imposées de manière intégrale.

Ce régime contient un élément dommageable, à savoir l'exemption fiscale pour les dividendes de source étrangère provenant de sociétés filiales dont les bénéfices ont été imposés à un niveau nettement inférieur à l'étranger par rapport aux cas où les dividendes sont versés par des filiales résidentes pleinement imposables.

4. Le projet soumis pour avis prévoit qu'à partir du 1er janvier 2004 toute société luxembourgeoise, qui reçoit au moins 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas soumises à un impôt sur le revenu comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg, sera exclue du statut holding.

Selon le commentaire des articles, un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois est un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités.

En plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et des critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

5. La réception de moins de 5% de dividendes en provenance de juridictions à faible fiscalité doit être attestée par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable.

Au cas où le holding touche plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes faiblement imposées, il est imposé selon les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des collectivités.

6. Le projet prévoit une période transitoire par l'insertion d'une clause dite du grand-père: les nouvelles dispositions ne sont applicables aux sociétés constituées sous la législation actuelle qu'à partir du 1er janvier 2011.

7. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

• L'avis a été élaboré par la Commission économique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président; Sylvain Hoffmann, Rapporteur; les membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Siggı Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en date du 21 novembre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 3 décembre 2003.

Luxembourg, le 3 décembre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

5231/01

N° 5231¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies)

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.12.2003)

Par dépêche du 4 novembre 2003, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le „projet“ de loi spécifié sous rubrique. Le texte qui y était joint porte toutefois l'intitulé „avant-projet“ de loi, ce qui n'est pas la même chose. La Chambre déplore que les imprécisions de ce genre se multiplient ces derniers temps.

Le projet de loi soumis pour avis à la Chambre n'a qu'une portée concrète assez limitée, mais il se situe dans un contexte général sensible, qui mérite d'être rappelé et apprécié dans son ensemble. Concrètement, le projet dispose, pour satisfaire à une exigence formelle de l'Union Européenne, que le statut de société holding luxembourgeoise au sens de la loi de 1929 exclura désormais qu'une telle société puisse recevoir plus de 5% de dividendes en provenance de sociétés étrangères non soumises à un impôt sur le revenu. La mesure ne deviendra cependant applicable aux sociétés existantes que pour l'exercice 2011.

Faute de données chiffrées disponibles, l'on ignore s'il existe effectivement des sociétés holding pour lesquelles la nouvelle restriction portera à conséquence. Si tel devait être le cas, la perte du statut d'exemption fiscale propre aux sociétés holding pourrait amener les capitaux concernés à quitter le Luxembourg comme lieu d'investissement, à moins qu'ils ne trouvent d'autres arrangements.

Des conséquences dommageables directes pour la place financière ne sont donc pas à exclure totalement, mais elles sont également loin d'être établies. L'adoption des nouvelles dispositions légales correspond en tout cas à une obligation certaine, acceptée par le gouvernement dans le contexte de l'adoption au niveau communautaire, le 21 janvier 2003, du fameux „paquet fiscal“ incluant la fiscalité de l'épargne en Europe. Un refus d'accepter cette légère modification des détails de la législation sur les sociétés holding aurait été largement contre-productif pour l'image de marque du pays et de sa place financière.

Avant de se prononcer quant au projet proprement dit, la Chambre profite de l'occasion pour approfondir le sujet par quelques réflexions supplémentaires sur les sociétés holding.

Luxembourg, l'échappatoire à la fiscalité confiscatoire?

Ces dernières années, l'envie des concurrents étrangers de la si prospère place financière internationale de Luxembourg a valu à notre pays de multiples attaques, notamment de la part de milieux parlementaires étrangers, soucieux de se mettre bien en vitrine devant leur clientèle populaire, et de journalistes et auteurs à sensation, à la recherche de thèmes sensibles permettant des tirages rémunérateurs.

Aussi nous a-t-on attribué le caractère d'un havre fiscal pour les fraudeurs et tricheurs internationaux et l'on a, en réalisant un amalgame facile, assumé que tous les clients de banque non résidents avaient forcément des motifs fiscaux pour venir dans ce pays. L'on a ensuite constaté que ceux qui se prêtaient à

l'évasion fiscale se rendaient probablement coupables de blanchiment d'argent, de sorte qu'il fallait se demander si l'on n'avait pas surtout affaire à la criminalité organisée, au grand banditisme et aux trafics et crimes les plus crapuleux.

A l'égard de l'opinion publique internationale, la défense de nos couleurs n'était dans ces circonstances pas toujours très aisée pour les responsables politiques et pour les représentants des milieux financiers. Mais il faut constater que la traditionnelle cohésion des Luxembourgeois face aux attaques étrangères a joué à plein, sauf pour ce qui est de l'un ou l'autre scribeur expatrié.

Mais sur le parquet diplomatique et dans divers organismes internationaux, les analyses et enquêtes plus sérieuses ont fourni une image bien plus nuancée et plus correcte. La place de Luxembourg n'a évidemment jamais été mise sur une des listes noires des centres offshore considérés comme étant sans règles ni contrôle, le Luxembourg participant de façon exemplaire aux travaux du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI).

Sans avouer leurs visées protectionnistes, certains milieux politiques, notamment la France, n'ont cependant cessé de placer la question des „renseignements bancaires“ dans le contexte de „la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes“ et de présenter „la transparence de l'information et l'efficacité de sa communication entre les pays“ comme des „éléments essentiels pour la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et l'évasion fiscale“ (les citations sont extraites de la déclaration des ministres des finances et gouverneurs de banque centrale du G-7 de septembre 2003).

La chasse européenne aux distorsions de concurrence

Mais les attaques contre la position de marché acquise par notre place financière internationale et contre son secret bancaire se sont graduellement portées sur le terrain de l'harmonisation européenne des réglementations fiscales nationales. Au niveau de l'Union européenne, dont les compétences en matière fiscale proviennent essentiellement de la nécessité d'empêcher au sein du marché unique des distorsions de concurrence entre entreprises, le Conseil des ministres a mis en place des groupes de travail s'occupant de fiscalité des entreprises, de fiscalité de l'épargne, de fiscalité des versements transfrontaliers d'intérêts et de redevances, de taxation de l'énergie et de fiscalité indirecte (TVA et accises).

Dans le contexte du rapprochement continu, au niveau politique, économique et social, des pays membres de l'Union européenne, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur et de l'union économique et monétaire, la Commission avait proposé dès novembre 1997 le „paquet fiscal“, c'est-à-dire „un ensemble de mesures pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable dans l'union économique“, comportant notamment un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises et des mesures visant à éliminer les distorsions au niveau de l'imposition des revenus du capital.

Dans ce contexte, on s'est vite rendu compte de la complexité de la situation, nullement caractérisée par l'image caricaturale de la présence d'une brebis galeuse face à quatorze pays irréprochables. Le groupe de travail „code de conduite“, créé en 1998 pour passer au peigne fin la fiscalité directe des entreprises, n'a identifié pas moins de 66 „pratiques fiscales dommageables“ dans les Etats membres et leurs territoires dépendants et associés. Parmi ces pratiques figurait également un aspect mineur du régime fiscal des sociétés holding de 1929 à Luxembourg, dont le redressement fait précisément l'objet du projet de loi sous avis.

Dès 1998, la susceptibilité de la Commission à l'égard des aides accordées par les Etats membres à leurs entreprises, considérées comme des distorsions de concurrence, a été étendue à tout le domaine de la fiscalité directe des entreprises. Et dans le cadre d'un examen minutieux de cette fiscalité en Europe, la Commission a détecté également au Luxembourg deux mesures précises constituant à ses yeux des aides faussant le jeu de la concurrence, à savoir les régimes fiscaux spéciaux des „centres de coordination“ et des „sociétés de financement“, deux mesures de faveur pour de nouvelles entreprises s'implantant au Grand-Duché.

En 1999, des explications ont été demandées par les instances communautaires au gouvernement luxembourgeois, qui pouvait répondre que les dispositions incriminées, introduites par des circulaires de l'administration fiscale en 1989, avaient été abolies le 20 février 1997, donc bien avant la mise en place des nouveaux codes de bonne conduite. Une fois lancée, la Commission n'a pas moins continué

son enquête et elle a fini par condamner les dispositions en question, post mortem pour ainsi dire, comme „*un régime d'aide incompatible avec le marché commun*“, sans que ceci n'ait entraîné des conséquences pratiques quelconques.

Un aspect mineur du grand „paquet fiscal“

La mise en cause des 66 „*pratiques fiscales dommageables*“ (dont 40 dans le territoire proprement dit des Etats membres, le reste dans des territoires dépendants ou associés) a abouti à la proposition de supprimer ces distorsions en principe avant la fin de l'année 2005. Ce volet de mesures a fait partie intégrante du paquet fiscal global, que le Conseil des ministres de l'économie et des finances a approuvé quant au principe le 21 janvier 2003 à Bruxelles et qu'il a entériné formellement le 3 juin 2003 à Luxembourg.

La mise en oeuvre du volet de ce paquet, qui concerne l'avenir de la fiscalité de l'épargne en Europe, avec soit des communications aux administrations fiscales de la part des banques, soit une retenue à la source opérée par les établissements financiers, semble entre-temps prendre du retard, la Commission peinant à convaincre les pays tiers de se rallier au système convenu.

En mettant fin pour 2005 aux pratiques déclarées dommageables, le Conseil a toutefois convenu que certaines des mesures existantes pouvaient être prolongées jusqu'en décembre 2010, à savoir celles concernant les „*centres de coordination*“ en Belgique, le „*Foreign Income*“ en Irlande, les sociétés de holding répondant au statut de 1929 au Luxembourg, l'„*International Financing*“ aux Pays-Bas ainsi que, et même jusqu'en décembre 2011, pour la zone franche de Madère au Portugal.

Il importe de noter que la légitimité de l'existence des sociétés holding luxembourgeoises n'est pas mise en cause. Elles sont simplement soumises à une condition précise additionnelle, à laquelle les sociétés déjà existantes n'auront cependant à se conformer qu'au 31 décembre 2010.

La société holding, un outil éprouvé de la gestion de fortune

Il faut rappeler que les sociétés holding se distinguent de toutes les autres sociétés luxembourgeoises essentiellement par leur statut fiscal, c'est-à-dire par leur exemption de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune, mais aussi de toute retenue à la source sur les dividendes distribués. Les sociétés holding paient en revanche une modeste taxe d'abonnement annuelle, calculée sur la valeur de leur portefeuille, en plus du versement unique d'un droit d'apport, lors de leur constitution ou lors d'une augmentation du capital.

Elles doivent tenir une comptabilité régulière, tenir des conseils et des assemblées, clôturer annuellement leurs livres et procéder à la publication sommaire de leurs comptes, des tâches généralement confiées en ordre principal à des mandataires professionnels. La société holding luxembourgeoise a été conçue non pas comme un véhicule d'évasion fiscale, mais comme un instrument pour éviter une double imposition des mêmes revenus.

L'exemption de la taxation des bénéficiaires se justifie par le fait que ces recettes représentent en principe uniquement des résultats déjà imposés en amont. La société holding ne peut en effet, de par son statut, pas avoir d'activités commerciales ou industrielles propres et doit ainsi se contenter de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles.

Elle constitue un outil efficace pour une organisation financière évitant la double taxation des revenus, à côté de bien d'autres formules qui existent en Europe et dans le monde. Elle est notamment très appréciée pour assurer le contrôle de la gestion des fortunes de famille mais aussi comme société de financement, du fait qu'elle est autorisée à émettre des emprunts et à prêter aux sociétés qu'elle contrôle les moyens ainsi mobilisés.

Une retouche mineure à effectuer

Les experts européens ont pris ombrage d'un détail mineur de nos holdings. Ils ont constaté que, si jamais une société holding luxembourgeoise parvenait à toucher des dividendes en provenance d'une société opérationnelle échappant dans son pays d'implantation, pour quelque raison que ce soit, à l'impôt sur le revenu, les bénéficiaires y relatifs parviendraient effectivement à échapper à toute imposition.

Si l'hypothèse est quelque peu théorique, on ne peut cependant exclure que le cas puisse réellement se présenter, si des pays (non communautaires, on l'espère) font du dumping fiscal pour attirer des investisseurs. En l'absence de statistiques sur les revenus des sociétés holding, on ignore évidemment combien de sociétés holding sont concernées dans le sens d'avoir des recettes de ce genre.

L'accord trouvé et consigné dans le projet de loi sous avis prévoit que, chez une société holding luxembourgeoise, pas plus de 5% des dividendes ne peuvent constituer de tels dividendes non couverts par une imposition sur le revenu significative, celle-ci étant définie pour les besoins de la cause comme représentant la moitié du taux de l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. Ce seuil de 5% dépassé pour des profits exemptés ou quasi exemptés touchés, les holdings perdent leur statut fiscal privilégié.

Il est raisonnable de penser que la renonciation, pour nos holdings, à cette rare possibilité d'investissement ne va pas ébranler l'avenir de la place financière. Toujours est-il que le gouvernement a obtenu une „*clause grand-père*“, c'est-à-dire une dérogation transitoire pour les sociétés existantes éventuellement concernées, qui obtiennent jusqu'au 1er janvier 2011 pour se conformer à la nouvelle condition à remplir pour conserver le statut de holding.

L'adoption du projet de loi sous avis, que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut soutenir, mettra le Grand-Duché en conformité avec le „*code de conduite*“ défini, et diminuera d'autant les arguments de ceux qui attaquent le Grand-Duché, et qui continueront à le faire, notamment à l'occasion des différentes opérations d'„*amnistie fiscale*“ en perspective.

La société holding dans le paysage financier luxembourgeois

L'aspect le plus discutable est sans doute l'obligation faite à toutes les sociétés holding de „*prouver*“ désormais leur situation en la matière par la présentation d'une attestation d'un réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable. Ceci pourrait constituer une formalité supplémentaire et donc un coût additionnel pour tous les holdings. Mais, d'une part, ils sont déjà domiciliés en bonne partie chez des réviseurs et comptables, et il faut se demander, d'autre part, s'il y a un grand mal à ce que ces capitaux de passage chez nous laissent des retombées un peu plus substantielles chez des firmes luxembourgeoises faisant un métier de la gestion administrative des sociétés holding.

Rappelons que l'importance des sociétés holding dans le monde des professions de la place financière de Luxembourg n'est pas comparable, loin s'en faut, à celle des banques et des organismes de placement collectifs (OPC), ou encore à celle des assurances et réassurances. Mais elles ne constituent pas moins, avec la cotation en bourse, avec le clearing en valeurs mobilières, avec la présence de fonds de pension et de différents „*autres professionnels du secteur financier*“, un enrichissement réel du tissu qui contribue à donner une assise plus large à la place financière.

Seulement quelques rares sociétés holding disposent de personnel et de locaux propres à Luxembourg, les autres recourant aux services professionnels des banques et des avocats, des experts comptables et fiscaux et autres sociétés d'audit. Si beaucoup d'entre elles produisent individuellement fort peu de retombées en termes de recettes publiques et de retombées économiques, c'est leur grand nombre qui produit des effets sensibles.

De même, leur présence à Luxembourg engendre des flux financiers additionnels et des actifs considérables dans les livres des banques et autres intermédiaires financiers. La société holding constitue un instrument de plus, tant dans la panoplie des gestionnaires de fortune, qui ont à tailler des solutions sur mesure pour les particuliers aisés, souvent fort sophistiquées et de plus en plus exigeantes, que dans l'arsenal des responsables des départements „*corporate*“ et des marchés de capitaux, devant mettre à l'aise à Luxembourg les grands groupes étrangers et internationaux.

Un facteur économique non négligeable

Des données précises sur le nombre de personnes occupées dans ce créneau financier et sur les retombées financières réelles pour l'économie nationale ne sont pas disponibles. Les dernières données publiées font état de 14.569 sociétés holding au 31 décembre 2001 avec un capital total de 42.180 millions d'euros, ce qui constitue une très légère régression par rapport à l'année précédente, premier recul depuis longtemps. Au fil des années, l'évolution des sociétés holding a été assez soutenue, en nombre et en actifs, comme il ressort de la comparaison suivante:

<i>situation au</i>	<i>nombre</i>	<i>capital des sociétés</i>
31.12.1950	896 sociétés	0,1 milliard d'euros
31.12.1960	1.161 sociétés	0,2 milliard d'euros
31.12.1970	2.596 sociétés	2,0 milliards d'euros
31.12.1980	5.353 sociétés	7,1 milliards d'euros
31.12.1990	9.797 sociétés	22,1 milliards d'euros
31.12.2000	14.733 sociétés	42,6 milliards d'euros

Pour mieux situer le rôle des sociétés holding dans l'ensemble de l'industrie financière luxembourgeoise, on peut rapprocher quelques données financières à une date assez récente.

Fin 2000, les 14.733 holdings avec des capitaux de 43 billions d'euros faisaient face à 1.785 OPC avec 875 billions d'euros en actifs et 202 banques avec 648 billions d'avoires. La Bourse de Luxembourg cotait 19.690 lignes (entre-temps, il y en a 28.583 au 30 octobre 2003) qui pesaient ensemble, si on exclut toutefois les OPC, 1.528 billions d'euros:

<i>situation au 31.12.2000</i>		
banques:	202 sociétés	647,6 milliards d'euros
OPC:	1.785 entités	874,6 milliards d'euros
sociétés holding:	14.733 sociétés	42,6 milliards d'euros
cotation en bourse:	19.690 lignes	
idem sans OPC:	14.976 lignes	1.528,0 milliards d'euros

Il est difficile, en ces temps de bouleversements des structures financières en Europe, de prédire quel sera à terme le sort du holding luxembourgeois, au-delà de la forme particulière de la SICAV. Dans le cadre du redressement des affaires après la récente crise boursière, il se pourrait que la société holding retrouve, au-delà d'une croissance nouvelle, le cas échéant même des perspectives nouvelles.

Les règles du paquet fiscal sont considérées par les professionnels du secteur financier comme un défi lancé à leur ingéniosité. Comme les décideurs ne se sont pas mis d'accord sur des règles simples, générales et uniformes, ils ont probablement créé la possibilité de trouver des formules d'„*optimisation fiscale*“ parfaitement légales. Les dispositions adoptées ne prévoient une retenue à la source que sur les intérêts touchés par les particuliers, ce qui signifie que ne sont pas concernés ni les dividendes touchés par les particuliers, ni les revenus des sociétés (dividendes et intérêts).

Une chance pour un renouveau des sociétés holding? Leur sort ne dépendra en tout cas pas de l'amendement marginal de leur statut prévu par le présent projet de loi.

Une légère imprécision de texte

Tout en approuvant le principe du changement apporté par le projet sous avis, on peut toutefois se demander s'il n'était pas préférable, d'un point de vue juridique, de choisir une formulation plus claire et plus univoque. Le texte proposé dit: „*Sera exclue du bénéfice des dispositions de la présente loi, toute société luxembourgeoise qui reçoit au moins 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas ...*“, ce qui laisse ouvert sur quelle base le calcul du pourcentage maximal est accepté. Les dividendes qualifiés doivent-ils rester au-dessous des 5% des recettes totales ou de 5% du total des dividendes touchés, sans considérer les autres revenus, par exemple les intérêts?

On aurait par exemple pu formuler la nouvelle disposition comme suit: „*Sera exclue du bénéfice des dispositions de la présente loi, toute société luxembourgeoise dont le total des revenus touchés [alternativement: dont le total des revenus sous forme de dividendes] ne contient pas plus de 5% de revenus sous forme de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas ...*“.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5231/03

N° 5231³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet
1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières
(Holding companies)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(12.12.2003)

Par lettre en date du 4 novembre 2003, M. le ministre des Finances a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies).

Les dispositions du projet de loi ont pour objet d'exclure du bénéfice du régime toute société qui reçoit au moins 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

La Chambre de travail tient à communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5231/04

N° 5231⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.12.2003)

Par sa lettre du 4 novembre 2003, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de l'avant-projet de loi sous rubrique.

Cet avant-projet de loi se place dans le contexte du paquet fiscal, lancé le 1er décembre 1997 sous présidence luxembourgeoise et dont les conclusions ont été prises le 3 juin 2003 par le Conseil des Ministres de l'Union européenne. Ces conclusions comprennent entre autres une résolution sur le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

L'avant-projet de loi introduit un nouvel alinéa à l'article 1er de la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières. Les auteurs veulent ainsi concrétiser une des mesures retenues dans le cadre du code de conduite sur la fiscalité des entreprises. Cette mesure consiste à enlever les effets dommageables du régime fiscal actuel des sociétés holdings, à savoir l'exemption des dividendes de source étrangère provenant de sociétés filiales, dont les bénéfices ont été imposés à un niveau effectif nettement inférieur par rapport aux cas où les dividendes ont été versés par des filiales résidentes pleinement imposables.

Le régime fiscal de la société Holding de la loi du 31 juillet 1929 est en effet une des 66 mesures visées par le code de conduite en raison de l'exemption des dividendes de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal.

Le nouvel alinéa introduit une condition supplémentaire pour pouvoir continuer à bénéficier du statut de société holding, à savoir ne pas recevoir plus de 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes non soumises à un impôt sur le revenu comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités visé dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

La Chambre de Commerce tient à relever que la définition de l'impôt sur le revenu comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, ne se trouve pas dans l'avant-projet sus-mentionné mais seulement dans le commentaire des articles „... un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et des critères analogues à ceux applicables au Luxembourg“.

L'avant-projet de loi sous rubrique retient que la certification doit être assurée par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable autorisé à exercer cette profession, moyennant une déclaration annuelle à remettre à l'Administration de l'Enregistrement, mais il omet de préciser les aspects pratiques de cette certification, décrits encore une fois uniquement au commentaire des articles: „Le certificat est à joindre à la déclaration de la taxe d'abonnement pour le 4ième trimestre de l'année de référence. Cette obligation incombe au holding quelle que soit la forme juridique sous laquelle il est constitué. Par ailleurs, les responsables du holding doivent tenir à la disposition de l'Administration de l'Enregistrement tous documents justifiant que la société distributrice des dividendes est soumise à un impôt comparable à celui appliqué au Luxembourg.“

La Chambre de Commerce considère que ce paragraphe devrait être inclus à l'avant-projet en question. En outre, il faut se demander si le délai de remise du certificat pour le 4^{ième} trimestre est réaliste, sachant qu'il faut tenir compte de la charge de travail importante en début d'année des fonctions comptables gérant les sociétés holdings ainsi que des cabinets de révision. A noter aussi que la certification des 5% auprès d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable engendre des frais supplémentaires à charge des sociétés holdings.

En outre, il y a lieu de se poser la question si l'Administration de l'Enregistrement dispose de ressources humaines suffisantes pour gérer ce volume de travail supplémentaire.

Dans la pratique administrative actuelle, la Direction des Contributions Directes considère comme impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises, un taux d'impôt effectif d'au moins 15% et la Chambre de Commerce se demande comment ce taux sera conciliable avec l'impôt étranger d'au moins 11%, repris dans le commentaire des articles.

Par ailleurs, l'article 2 de l'avant-projet précise que les dispositions sous rubrique ne sont applicables à l'égard des sociétés holdings constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

La Chambre de Commerce aimerait ajouter quelques commentaires d'ordre pratique, visant une communication appropriée de l'administration concernée lors de la publication de cette loi:

- Une société holding „patrimoniale“ se trouve souvent dans l'impossibilité de gérer le flux de dividendes reçus ou à recevoir, contrairement à une société holding placée dans une logique d'ingénierie fiscale d'un groupe industriel ou financier.
- Il ne ressort pas clairement du texte de l'avant-projet si la base de calcul prise en considération pour l'application des 5% est le total des revenus de toute nature ou uniquement le total des revenus ayant la nature de dividendes.
- En cas de retrait du régime de holding, il a été omis de préciser,
 - quelles sont les conditions pour pouvoir être de nouveau considéré comme société holding de la loi du 31 juillet 1929,
 - si les statuts de la société doivent être modifiés,
 - si, au courant de l'année n+1, le réviseur ne peut délivrer le certificat (le seuil des 5% n'ayant pas été respecté), comment doit-il traiter les opérations relatives à l'année n+1 en cours?

Par ailleurs, il faut se demander si les garanties nécessaires ont été obtenues au préalable auprès de la Commission européenne afin de donner aux investisseurs la sécurité de planification nécessaire.

La Chambre de Commerce considère que les différents points en suspens doivent être, soit inclus dans l'avant-projet de loi sous rubrique, soit clarifiés par une circulaire administrative.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver l'avant-projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

5231/05

N° 5231⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet
1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières
(Holding companies)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.4.2004)

Par dépêche du 7 novembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies), élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et l'avis de la Chambre des employés privés sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêche du 22 décembre 2003. L'avis de la Chambre de travail a été transmis au Conseil d'Etat en date du 29 décembre 2003 et celui de la Chambre de commerce en date du 7 janvier 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, ont arrêté sous présidence luxembourgeoise le 1er décembre 1997 un certain nombre de mesures fiscales dont, entre autres, une résolution sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises. L'objectif visé était que dans le cadre de la fiscalité des entreprises, les mesures pouvant entraîner une délocalisation des activités économiques au sein de l'Union européenne étaient à éviter. Dans ce contexte, les mesures fiscales établissant un niveau d'imposition effective nettement inférieur par rapport à celui s'appliquant normalement dans un Etat membre étaient considérées comme potentiellement dommageables au sens dudit code de conduite.

Le 9 mars 1998, un groupe „code de conduite“ a été créé par le Conseil ECOFIN aux fins d'évaluer les mesures fiscales des Etats membres et des territoires associés ou dépendants susceptibles de relever de ce code de conduite. Le rapport exposant les résultats de ce groupe fut soumis au Conseil ECOFIN en novembre 1999 et il précisait les 66 mesures fiscales pouvant renfermer des éléments dommageables, alors que 271 mesures fiscales avaient fait l'objet d'évaluations. Le régime luxembourgeois actuel des sociétés holdings introduit par la loi modifiée du 31 juillet 1929, figurait parmi ces 66 mesures.

A l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi rappellent que l'objectif principal poursuivi par le législateur de 1929 en matière de holdings était l'élimination des effets de la double imposition des revenus de participations. Si le régime holding luxembourgeois n'a pas été mis en question en tant que tel par les experts du groupe „code de conduite“, ceux-ci ont toutefois considéré que ce régime pourrait renfermer un élément dommageable, à savoir l'exemption des dividendes de source étrangère provenant de sociétés filiales dont les bénéficiaires ont été imposés à un niveau effectif nettement inférieur par rapport aux cas où les dividendes sont versés par des filiales résidentes pleinement imposables. Le Luxembourg a été invité par les Etats membres de l'Union européenne à faire le nécessaire pour remédier à cette caractéristique dommageable de son régime holding.

Le Gouvernement n'a pas envisagé de créer un tout nouveau régime de „société holding“, mais a préféré restreindre le régime de celle-ci aux fins de le rendre compatible avec les règles du code de conduite. Aussi les auteurs du projet de loi estiment-ils qu'il est dorénavant indiqué d'exclure du statut holding toute société luxembourgeoise qui reçoit au moins 5 pour cent de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas assujetties à un impôt sur le revenu comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg. Un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable seraient amenés à certifier annuellement l'exclusion de la réception de plus de 5 pour cent de dividendes en provenance de juridictions à faible fiscalité.

Le non-respect de cette nouvelle condition envisagée du statut holding entraînera la perte du régime qui est prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement.

Selon le projet de loi, les nouvelles dispositions devraient entrer en principe en vigueur au 1er janvier 2004. Quant aux sociétés holding constituées sous la législation applicable avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, c'est-à-dire celles existant au 31 décembre 2003, les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'à partir du 1er janvier 2011. Ainsi la perception de dividendes „non éligibles“ ne pourrait-elle leur faire perdre le bénéfice du régime fiscal particulier qu'à partir du 1er janvier 2011. Cette clause de grand-père a été acceptée au profit des sociétés constituées sous le régime actuel par le Conseil ECOFIN le 21 janvier 2003. Dans le souci d'éviter tout effet rétroactif et dans un esprit d'une très grande clarté, le Conseil d'Etat reviendra plus loin sur les dispositions de mise en vigueur.

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec les mesures proposées. Il apprécie que le Gouvernement luxembourgeois ait pu sauvegarder un instrument utile de planification fiscale tout en donnant une réponse à la situation critiquée par les autres Etats membres.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er (Articles I et II selon le Conseil d'Etat)

Le projet de loi comporte un article 1er modifiant l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies). Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la démarche adoptée par les auteurs du projet de loi, estime recommandable, voire nécessaire, de préciser certaines formulations dans le texte du projet et de prévoir qu'un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application des mesures prévues.

Le Conseil d'Etat voudrait d'abord relever la logique même du nouveau système. Ce n'est pas la détention d'une participation dans une société faiblement imposée qui est susceptible de poser problème, mais uniquement la perception d'un montant trop important d'un certain type de dividendes, à savoir ceux qui s'opposent à l'éligibilité du statut futur de „société holding“. Ainsi la cession avec réalisation de plus-values par une „société holding“ d'une participation dans une société étrangère ayant accumulé des bénéfices ne fera-t-elle pas perdre le bénéfice du régime fiscal des sociétés holding. En outre, le fait qu'une société holding perçoive des intérêts ou des redevances en exonération d'impôt sur le revenu ne posera pas de problème non plus. Il en résultera que la „société holding 1929“ restera un véhicule adéquat pour réaliser une gestion de portefeuille.

Comme il ne ressort pas clairement du texte du projet de loi si la base de calcul prend en considération les revenus de toute nature ou uniquement le total des revenus ayant la nature de dividendes, comme le demanderait d'ailleurs la logique du texte, le Conseil d'Etat propose de modifier la rédaction de la première phrase en remplaçant les termes „au moins 5 % de dividendes“ par les termes „au moins 5 pour cent du montant total des dividendes“.

Il convient, en outre, de l'avis du Conseil d'Etat, de préciser les conditions susceptibles d'entraîner le retrait du régime holding, et ceci en donnant une meilleure référence aux exercices sociaux à prendre en considération pour la vérification de ces mêmes conditions. Quelles sont ensuite les conditions pour pouvoir être de nouveau considérée comme société holding au sens de la loi du 31 juillet 1929?

A ce sujet, il convient de noter que si au courant d'un exercice donné (exercice „n“), une société reçoit trop de dividendes „non éligibles“ pour son statut „holding“, il serait logique qu'elle perde son statut de holding 1929 pour ce même exercice et que ses dividendes soient soumis à l'impôt. Or, après analyse des textes soumis à avis, ceci ne semble pas être nécessairement la solution préconisée par les auteurs du projet de loi, puisque la société dont question pourrait perdre son statut „holding“ pour

l'exercice suivant (exercice „n + 1“), quand bien même la société percevrait pour ce nouvel exercice de nouveau suffisamment de dividendes éligibles. De plus, les dividendes „non éligibles“ perçus au cours de l'exercice considéré n'auraient pas subi d'impôt.

Le projet de loi prévoit que la non-perception d'un montant trop élevé de dividendes „non éligibles“ sera attestée annuellement par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable. L'attestation du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable devra être jointe à la déclaration annuelle de la taxe d'abonnement pour le quatrième trimestre de l'année de référence, comme précisé au commentaire des articles, attestation qui doit être remise au plus tard le 20 janvier de l'année suivant l'année dite de référence.

Au cas où le certificat du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable mentionnerait un dépassement du seuil autorisé, et toujours selon les précisions données au commentaire des articles, le directeur de l'Administration de l'enregistrement prononcera la perte du régime fiscal des sociétés holding 1929, de sorte que, d'abord, la société sera soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt commercial communal et à l'impôt sur la fortune et, ensuite, les dividendes qu'elle distribuera seront soumis à la retenue à la source de 20%, sauf application d'un taux réduit. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention sur un autre aspect international des mesures envisagées non mentionnées dans la documentation accompagnant le projet de loi. Bien que la société holding devienne, dans le cas visé, soumise à l'impôt sur le revenu, elle ne devrait, en principe, pas pouvoir bénéficier des conventions fiscales conclues par le Luxembourg du fait que, en général, les sociétés régies par la loi modifiée du 31 juillet 1929 sont explicitement exclues du bénéfice de ces conventions.

Il convient de se référer de nouveau à l'exposé des motifs du projet de loi pour connaître la détermination du moment à partir duquel la décision susvisée du directeur de l'Administration de l'enregistrement prendra effet. Il y est fait référence à la loi modifiée du 12 juillet 1977 dont l'article 2 prévoit que le retrait du bénéfice des dispositions fiscales est applicable à partir du jour de la notification ou de la signification de la décision, qui se fera par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Une réclamation auprès du ministre des Finances peut être introduite contre la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement.

A titre principal, le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué de garder le plus de cohérence et de concordance entre, d'une part, les conditions remplies au cours d'un exercice social donné pour le régime holding et, d'autre part, les modalités d'imposition qui en découlent pour ce même exercice social. Comme déjà mentionné ci-avant, un tel mécanisme aurait l'avantage d'une démarche logique entraînant l'imposition dès l'année de référence ou d'imposition où le régime de société holding a été perdu. Au cas où cette façon de procéder serait retenue, il conviendra de compléter le début de la première phrase par l'ajout „... qui au cours de cet exercice a reçu au moins ...“, de sorte que la non-conformité d'une société holding avec les dispositions du présent alinéa pour un exercice donné entraîne la perte du statut fiscal holding avec une imposition en conséquence pour ce même exercice.

Au cas où le législateur entend maintenir la démarche telle que décrite au projet de loi et visant à prendre en compte les dividendes perçus au courant de l'exercice social précédent, et même s'il en résulte un décalage entre l'année du constat de la perte du statut de société holding et l'année d'imposition d'après le nouveau statut, le Conseil d'Etat propose, à titre subsidiaire, d'amender la première phrase de l'alinéa visé comme suit:

„Sera exclue, pour l'exercice en cours, du bénéfice du régime fiscal prévu par les dispositions de la présente loi, toute société luxembourgeoise qui au cours de cet exercice a reçu au moins 5 pour cent du montant total des dividendes en provenance de participations ...“

Comme le précise la Chambre de commerce dans son avis, il pourrait se recommander de préciser dans le texte la notion „impôt sur le revenu comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités ...“, alors que cette précision est donnée au commentaire des articles du projet de loi en ces termes: „un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. (...) De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et des critères analogues à ceux applicables au Luxembourg“. Le Conseil d'Etat propose de modifier le texte dudit alinéa en conséquence.

Le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) s'élève actuellement à 22 pour cent, de sorte que le taux d'imposition effective au sens de la législation projetée est d'au moins 11 pour cent pour que l'impôt étranger puisse être considéré comme comparable.

Le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur le fait que les dividendes versés par une société établie dans un Etat membre mais imposée à un taux effectif de par exemple 10% seront des dividendes „non éligibles“ pour une société holding 1929 mais sont susceptibles d'être exonérés dans le chef d'une société résidente pleinement imposable.

Dans ce même cadre de réflexion, le Conseil d'Etat voudrait également mentionner que pour les besoins de l'impôt sur le revenu, des dividendes provenant de sociétés visées par la Directive dite „mère-filiale“ sont toujours des dividendes „éligibles“ qui peuvent dès lors bénéficier de l'exonération prévue même si le taux d'imposition effectif est inférieur à 15%. Afin d'éviter toute incertitude, le Conseil d'Etat propose d'ajouter au projet sous examen un alinéa nouveau de la teneur suivante:

„Une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne, et visée par l'article 2 de la Directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, remplit la condition d'une imposition comparable.“

Les critères de l'assujettissement „à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités“ sont également appliqués au niveau des exonérations des dividendes et des plus-values en droit interne, tel que précisé à l'article 166 LIR (privilèges des sociétés mère et filiales). La pratique administrative exige en principe l'application d'un taux effectif d'au moins 15 pour cent. De l'avis du Conseil d'Etat, cette mesure devrait être assouplie et en ce sens un taux effectif de 11 pour cent devrait être suffisant pour pouvoir bénéficier du privilège mère-filiale. Toutefois, comme le taux effectif de 15 pour cent résulte de la pratique administrative, ce point pourrait être clarifié dans une circulaire du Directeur des Contributions qui ferait référence aux nouvelles dispositions prévues au niveau du régime des sociétés holding. Le Conseil d'Etat estime cependant qu'il est préférable, sinon nécessaire, de modifier l'article 166 LIR pour que le seuil descende à 11 pour cent, afin d'éviter toute insécurité juridique. En conséquence, le texte de l'article 166 LIR serait à amender. Dans le même ordre d'idées, l'intitulé du projet sous avis serait également à modifier. La proposition de texte en annexe au présent avis tient compte de ces propositions.

En outre, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si et suivant quelles conditions et modalités une société qui a perdu le bénéfice du régime fiscal des sociétés holding peut immédiatement se replacer sous l'empire de la loi modifiée du 31 juillet 1929 en se conformant aux nouvelles conditions de cette loi. A son avis, il serait indiqué de préciser les conditions et modalités relatives à ces changements de régime fiscal des sociétés holding.

Si la proposition à titre principal du Conseil d'Etat était retenue, rien ne s'opposerait à ce que la société regagne son statut antérieur du régime de société holding dès l'année de référence et d'imposition pour laquelle les conditions d'éligibilité sont de nouveau remplies. Dans son avis, la Chambre de commerce relève qu'au projet de loi il a été omis de préciser quelles sont les conditions pour pouvoir être de nouveau considéré comme société holding de la loi du 31 juillet 1929. Dans l'optique esquissée à titre principal ci-avant, le Conseil d'Etat estime qu'une société qui a perdu le bénéfice du régime fiscal des sociétés holding peut immédiatement se replacer sous l'empire de la loi modifiée du 31 juillet 1929 en se conformant aux conditions de cette loi, en application des nouvelles dispositions faisant l'objet du présent projet de loi. Ainsi, il ne serait pas besoin de le préciser explicitement dans la loi puisque le bénéfice du régime fiscal des sociétés holding 1929 serait recouvré dès que les circonstances de perte de ce régime fiscal ne sont plus remplies, situation à certifier selon les procédures administratives dont question ci-avant.

Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat voudrait soulever la question de savoir si la perte du bénéfice du régime fiscal spécifique de société holding entraîne, en principe, une modification des statuts de la société puisque le libellé de l'objet social d'une société holding 1929 doit indiquer de façon explicite que la société demande à être considérée comme société holding au sens de la loi modifiée du 31 juillet 1929. Or, une adaptation ex post des statuts conduirait à des complications administratives peu transparentes et difficilement gérables.

Une solution appropriée à cette problématique pourrait consister à préciser que la société holding ne perd pas le droit à la dénomination de „société holding“ mais seulement son „statut fiscal holding“ par la perception de trop de dividendes non éligibles, puisque les conditions principales, à savoir détenir des participations et ne pas avoir des activités commerciales restent remplies. De cette façon, la société holding qui, pour un exercice donné, percevrait trop de dividendes non éligibles, n'aurait pas besoin de modifier ses statuts.

Au cas où le législateur partage cette façon de voir du Conseil d'Etat, il conviendrait d'amender en conséquence le texte du projet de loi. Le Conseil d'Etat en tiendra compte lors de la rédaction de son texte amendé du projet de loi joint en annexe au présent avis.

Enfin, le Conseil d'Etat est d'avis que les modalités d'application en matière de certification du statut du régime holding, qui sont précisées au commentaire des articles, pourraient utilement faire l'objet d'un règlement grand-ducal. Le commentaire y relatif est le suivant: le „certificat (est) à joindre à la déclaration de la taxe d'abonnement pour le 4ème trimestre de l'année de référence. Cette obligation incombe au holding quelle que soit la forme juridique sous laquelle il est constitué“. Par ailleurs, les responsables du holding doivent tenir à la disposition de l'Administration de l'enregistrement tout document justifiant que la société distributive des dividendes est soumise à un impôt comparable à celui appliqué au Luxembourg.

Quant à la situation de la société holding en relation avec le quota de dividendes „non éligibles“ à attester par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable moyennant un certificat à joindre à la déclaration de la taxe d'abonnement pour le quatrième trimestre de l'année de référence, c'est-à-dire à transmettre pour le 20 janvier de l'année suivante, le Conseil d'Etat craint qu'il ne soit guère possible qu'endéans 20 jours qui suivent la clôture de l'exercice chaque société holding 1929 obtienne d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable le certificat sollicité. Aussi recommande-t-il de prévoir un laps de temps plus long lors de la détermination des modalités d'application des nouvelles mesures devant faire, selon sa recommandation, l'objet d'un règlement grand-ducal.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose, d'une part, de reprendre certaines précisions dans le corps même du texte de la future loi et suggère, d'autre part, de prévoir dans un dernier alinéa ajouté qu'un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application des dispositions visées ci-avant ainsi que celles relatives aux alinéas précédents.

Article 2 (III selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit que la nouvelle loi faisant l'objet du présent avis entre en vigueur le 1er janvier 2004. L'alinéa 2 précise que les dispositions nouvelles ne sont applicables qu'à compter du 1er janvier 2011 à l'égard des sociétés holding qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiaient des dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1929.

Le Conseil d'Etat approuve l'introduction d'une telle clause de grand-père. Quant au texte de l'alinéa 1, il estime qu'il convient d'éviter toute insécurité juridique et toute application rétroactive et il propose en conséquence de l'amender comme suit:

„Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2005 et s'appliquent aux exercices sociaux commençant à partir de cette date.“

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies);**
- 2. de l'article 166 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Art. I.– L'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) est complété par sept nouveaux alinéas, insérés entre le premier et le deuxième alinéas actuels et libellés comme suit:

„Sera exclue, pour l'exercice en cours, du bénéfice du régime fiscal prévu par les dispositions de la présente loi, toute société luxembourgeoise qui au cours de cet exercice a reçu au moins 5 pour cent du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas soumises à un impôt, comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est considéré comme un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu de façon obliga-

toire par la collectivité publique, dont le taux d'imposition correspond au moins à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et dont la base imposable est déterminée suivant des règles et critères analogues aux dispositions afférentes de la même loi.

Une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne, et visée par l'article 2 de la Directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, remplit la condition d'une imposition comparable.

Le respect par la société holding de la condition du régime fiscal holding, à savoir le non-dépassement du seuil prévu à l'alinéa 2, est certifié par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, moyennant une déclaration annuelle à remettre à l'Administration de l'enregistrement.

La société holding tient à la disposition de l'Administration de l'enregistrement tout document permettant de déterminer si la société distributive des dividendes est soumise à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

La perte du régime fiscal holding par application des dispositions de l'alinéa 2 est prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités suivant lesquelles une société qui a perdu le bénéfice du régime fiscal des sociétés holding peut le recouvrer.

L'Administration de l'enregistrement communique à l'Administration des contributions directes copie du certificat documentant l'observation et l'application des dispositions des alinéas qui précèdent.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent ainsi que les procédures administratives y relatives.“

Art. II.– L'article 166, paragraphe 2, point 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

„2. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt dont le taux d'imposition effective correspond au moins à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités,“.

Art. III.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2005 et s'appliquent aux exercices sociaux commençant à partir de cette date.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'à compter du 1er janvier 2011 à l'égard des sociétés holding bénéficiant des dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1929 avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5231/06

N° 5231⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies)

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.3.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique.

Je vous joins, à titre indicatif, le texte du projet de loi tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission des Finances et du Budget.

Amendement:

La première phrase de l'article II est modifiée comme suit:

„Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er ~~janvier 2004~~ *juillet 2005* et s'appliquent aux exercices sociaux commençant à partir de cette date.“

Motivation de l'amendement:

Le Conseil d'Etat a, dans son avis, remarqué qu'il convient d'éviter toute insécurité juridique et toute application rétroactive de la loi. Comme la Commission des Finances et du Budget estime opportun que l'entrée en vigueur de la présente loi ait lieu conjointement avec celle de la loi portant sur la fiscalité de l'épargne, elle propose comme date d'entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

*

Vu que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 5297 (fiscalité de l'épargne) sera probablement rendu le 22 *mars 2005*, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus pour cette même date les deux projets de loi revêtant un caractère d'urgence.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

PROJET DE LOI
portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet
1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières
(Holding companies)

Art. I.– L'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) est complété par sept nouveaux alinéas, insérés entre le premier et le deuxième alinéas actuels et libellés comme suit:

„Sera exclue, pour l'exercice en cours, du bénéfice du régime fiscal prévu par les dispositions de la présente loi, toute société luxembourgeoise qui au cours de cet exercice a reçu au moins 5 pour cent du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas soumises à un impôt, comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne, et visée par l'article 2 de la Directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, remplit la condition d'une imposition comparable.

Le respect par la société holding de la condition du régime fiscal holding, à savoir le non-dépassement du seuil prévu à l'alinéa 2, est certifié par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, moyennant une déclaration annuelle à remettre à l'Administration de l'enregistrement.

La société holding tient à la disposition de l'Administration de l'enregistrement tout document permettant de déterminer si la société distributive des dividendes est soumise à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

La perte du régime fiscal holding par application des dispositions de l'alinéa 2 est prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités suivant lesquelles une société qui a perdu le bénéfice du régime fiscal des sociétés holding peut le recouvrer.

L'Administration de l'enregistrement communique à l'Administration des contributions directes copie du certificat documentant l'observation et l'application des dispositions des alinéas qui précèdent.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent ainsi que les procédures administratives y relatives.“

Art. II.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er ~~janvier 2004~~ *juillet 2005* et s'appliquent aux exercices sociaux commençant à partir de cette date.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'à compter du 1er janvier 2011 à l'égard des sociétés holdings bénéficiant des dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1929 avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5231/07

N° 5231⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 1er de la loi
modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés
de participations financières (Holding companies)**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.4.2005)

Par dépêche du 14 mars 2005, le Conseil d'Etat a été saisi par le Président de la Chambre des députés d'un amendement au projet de loi sous rubrique sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

L'amendement, arrêté par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés, vise à reporter au 1er juillet 2005 la date d'entrée en vigueur de la future loi qui prévoit actuellement de rétroagir au 1er janvier 2004. Il rencontre ainsi l'observation que le Conseil d'Etat avait émise à l'occasion de son avis du 27 avril 2004 quant à l'insécurité juridique que risquerait d'engendrer une mise en vigueur rétroactive.

Par ailleurs, la fixation de la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2005 permettra de ménager une entrée en vigueur simultanée du projet de loi sous rubrique et de la future loi sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (cf. *doc. parl. No 5297*).

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 avril 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5231/08

N° 5231⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 1er de la loi modifiée
du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de
participations financières (Holding companies)**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(15.4.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 novembre 2003 par Monsieur le Ministre des Finances. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Il a été avisé

- le 3 décembre 2003 par la Chambre des Employés Privés,
- le 11 décembre 2003 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics,
- le 12 décembre 2003 par la Chambre de Travail,
- le 17 décembre 2003 par la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 avril 2004.

Une première présentation du projet de loi en Commission a eu lieu le 19 avril 2004. Le projet de loi a ensuite été analysé au cours de la réunion du 13 janvier 2005. Au cours de cette réunion, la Commission a nommé Monsieur Laurent MOSAR rapporteur. Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a participé aux discussions portant sur le projet de loi lors de la réunion du 10 mars 2005. Un amendement a été adopté lors de cette dernière réunion et transmis au Conseil d'Etat par lettre datée au 14 mars 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 13 avril 2005. L'analyse de cet avis complémentaire et l'adoption du présent projet de rapport ont fait l'objet de la réunion du 15 avril 2005.

*

**II. LE CONTEXTE DU PROJET DE LOI:
LE CODE DE CONDUITE EN MATIERE DE FISCALITE DES
ENTREPRISES ELABORE PAR LE CONSEIL ECOFIN**

Le présent projet de loi a pour objet de mettre le régime fiscal des holdings en ligne avec les conclusions et recommandations prises le 3 juin 2003 par le Conseil des Ministres de l'Union européenne en matière de fiscalité des entreprises.

Les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, ont arrêté sous présidence luxembourgeoise, le 1er décembre 1997, un paquet fiscal comprenant entre autres une résolution sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

Il a été retenu que le code de conduite ne devrait viser, dans le cadre de la fiscalité des entreprises, que des mesures ayant ou pouvant avoir une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de l'Union européenne. Ainsi ont été considérées comme potentiellement dommageables – et dès lors couvertes par ledit code de conduite – les mesures fiscales établissant un niveau d'imposition effective nettement inférieur, y compris une imposition nulle, par rapport à celles qui s'appliquent normalement dans l'Etat membre concerné.

Le 9 mars 1998, le Conseil ECOFIN a confirmé la création du Groupe „Code de conduite“ qui a été chargé d'évaluer les mesures fiscales des Etats membres et des territoires associés ou dépendants susceptibles de relever de ce code de conduite. En novembre 1999 le Groupe a soumis au Conseil ECOFIN un rapport exposant les résultats de ses travaux sur l'évaluation de 271 mesures fiscales dommageables relevant du code, dans lequel il a estimé que 66 mesures renfermaient des éléments dommageables. Le régime luxembourgeois actuel des sociétés holdings introduit par la loi du 31 juillet 1929 figurait parmi ces 66 mesures.

L'objectif principal prévu par le législateur de 1929 en matière de holding était avant tout l'élimination des effets de la double imposition des revenus de participations. Lorsque les sociétés dans lesquelles le holding détient des participations ont déjà subi intégralement les impôts, la législation spéciale entend éviter une double imposition économique des mêmes revenus. Si le régime holding et ses bases conceptuelles n'ont pas pu être remis en question, l'exemption des dividendes de source étrangère provenant de sociétés filiales dont les bénéficiaires ont été imposés à un niveau effectif nettement inférieur par rapport aux cas où les dividendes sont versés par des filiales résidentes pleinement imposables fut néanmoins considérée comme élément dommageable. L'UE a ainsi invité le Luxembourg à procéder à un démantèlement de cette caractéristique dommageable de son régime holding.

Afin de rendre le régime des holdings compatible avec les règles édictées par le Code de conduite, il est indiqué d'exclure dorénavant du statut holding toute société luxembourgeoise qui reçoit au moins 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas assujetties à un impôt sur le revenu comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg. L'exclusion de la réception de plus de 5% de dividendes en provenance de juridictions à faible fiscalité est à certifier annuellement par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable. Le non-respect de cette condition du statut holding par la société entraîne la perte du régime qui est prononcée par le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et qui prend effet conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 1977 relative à la surveillance du régime holding. La société est dans ce cas soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Il y a néanmoins lieu de souligner que pour les holdings constitués sous la législation applicable avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le nouveau régime ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2011. Une clause dite de grand-père a dans ce sens été acceptée au profit des sociétés constituées sous le régime actuel par le Conseil ECOFIN le 21 janvier 2003.

*

III. PRECISIONS QUANT AU STATUT DES SOCIÉTÉS HOLDING ET À L'AVENIR DE LEUR RÉGIME FISCAL

Le présent projet de loi n'affecte pas les principales caractéristiques que doit présenter une société afin de pouvoir être qualifiée de société holding. Ceci implique que le projet laisse intact le statut même, donc la nature juridique et économique, des sociétés holdings, et se borne à en aménager le régime fiscal.

Une société holding doit avoir pour objet principal la détention et la gestion de participations et ne pas exercer d'activité commerciale propre, ni tenir un établissement ouvert au public. C'est le respect de ces conditions qui ouvre aux sociétés l'accès au bénéfice d'un régime fiscal, défini par la loi du 31 juillet 1929. Le présent projet de loi a pour effet de suspendre, voire d'annuler l'application de ce régime sous certaines conditions, notamment la réception, par la société holding concernée, de 5 pour

cent au plus des dividendes totales qu'elle reçoit au titre d'un exercice fiscal donné, en provenance de sociétés établies en des juridictions à faible fiscalité.

Le projet de loi initial ne prévoyait pas expressément le recouvrement du régime fiscal holding par une société qui l'a perdu pour un exercice donné. C'est suite aux suggestions du Conseil d'Etat que la Commission des Finances et du Budget a retenu un texte qui prévoit que la perte du régime fiscal s'opère „pour l'exercice en cours“, ce qui permet implicitement le recouvrement du régime au moment où la structure des recettes de la société concernée est de nouveau compatible avec le Code de conduite. En outre, un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et les modalités d'un tel recouvrement.

Dans la mesure où le statut juridique et la nature économique d'une société holding ne sont pas directement affectés par la perte d'un régime fiscal spécifique, les sociétés qui ne perdent que temporairement le bénéfice de l'application de ce régime ne seront pas contraintes à une modification de leurs statuts. En effet, une société qui est une société holding – car elle détient et gère des participations et n'exerce pas d'activité commerciale propre – doit porter la désignation de „holding“ dans son nom. Il serait pourtant exagéré de contraindre une société à un changement de nom pendant un exercice fiscal donné, et même rétroactivement, ce qui est matériellement impossible, et de le changer une nouvelle fois dès qu'elle aura recouvré le bénéfice du régime fiscal spécifique. Dès lors, une société holding qui perd le bénéfice de l'application de ce régime par décision du Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines peut conserver son nom.

D'ailleurs, la perte du bénéfice du régime fiscal spécifique entraîne pour les sociétés concernées un effet secondaire qui n'est pas tout à fait négligeable. Ainsi, les sociétés holdings sont exclues de l'application de la quasi-totalité des conventions de non-double imposition. Cette exception résulte du régime fiscal spécifique qui leur est applicable, et non de leur nature structurelle et économique. Dès lors, une société holding qui n'est plus éligible au régime fiscal spécifique de la loi de 1929 peut bénéficier, à partir de la perte de son régime fiscal, de l'application des conventions de non-double imposition conclues par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat avait encore suggéré d'inclure dans le texte même du projet de loi une définition plus contraignante de la notion de „*un impôt, comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*“. La pratique administrative fiscale luxembourgeoise considère comme un tel impôt comparable un impôt perçu de manière obligatoire dont le taux correspond au moins à la moitié de celui de l'IRC luxembourgeois. Concrètement serait donc à considérer comme un impôt comparable au sens du projet de loi, dans la logique de la pratique administrative actuelle, un impôt grevant le revenu des sociétés à hauteur de 11 pour cent ou moins (la moitié du taux de l'IRC qui est de 22 pour cent) et qui serait également appliqué à une assiette comparable à celle de l'IRC. La Commission n'a cependant pas suivi le Conseil d'Etat sur la voie d'une formalisation législative des critères de cette pratique, estimant que dans un paysage européen et mondial de dispositions fiscales en flottement permanent, établir formellement un taux minimum d'un impôt qui est considéré comme comparable à notre IRC reviendrait à créer une rigueur excessive, peu compatible avec la flexibilité avec laquelle l'Administration des contributions directes souhaite pouvoir procéder pour déterminer si un impôt étranger grevant le revenu de sociétés est comparable ou non avec notre IRC. La Commission décide dès lors de maintenir la formulation initiale du projet de loi.

Finalement, il est utile de souligner que les sociétés holdings constituées et bénéficiant du régime fiscal spécifique avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne seront soumises à ces dispositions qu'à partir du 1er janvier 2011. L'entrée en vigueur de la loi se fera au 1er juillet 2005, conformément à un amendement parlementaire ayant reçu l'aval du Conseil d'Etat. Elle ne s'applique que pour les exercices sociaux commençant après cette date.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 1er de la loi modifiée
du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de
participations financières (Holding companies)**

Art. I.– L'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) est complété par sept nouveaux alinéas, insérés entre le premier et le deuxième alinéas actuels et libellés comme suit:

„Sera exclue, pour l'exercice en cours, du bénéfice du régime fiscal prévu par les dispositions de la présente loi, toute société luxembourgeoise qui au cours de cet exercice a reçu au moins 5 pour cent du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas soumises à un impôt, comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne, et visée par l'article 2 de la Directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, remplit la condition d'une imposition comparable.

Le respect par la société holding de la condition du régime fiscal holding, à savoir le non-dépassement du seuil prévu à l'alinéa 2, est certifié par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, moyennant une déclaration annuelle à remettre à l'Administration de l'enregistrement.

La société holding tient à la disposition de l'Administration de l'enregistrement tout document permettant de déterminer si la société distributive des dividendes est soumise à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

La perte du régime fiscal holding par application des dispositions de l'alinéa 2 est prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités suivant lesquelles une société qui a perdu le bénéfice du régime fiscal des sociétés holding peut le recouvrer.

L'Administration de l'enregistrement communique à l'Administration des contributions directes copie du certificat documentant l'observation et l'application des dispositions des alinéas qui précèdent.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent ainsi que les procédures administratives y relatives.”

Art. II.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er juillet 2005 et s'appliquent aux exercices sociaux commençant à partir de cette date.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'à compter du 1er janvier 2011 à l'égard des sociétés holdings bénéficiant des dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1929 avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 15 avril 2005

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

5231/09

N° 5231⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 1er de la loi modifiée
du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de
participations financières (Holding companies)**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 avril 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 1er de la loi modifiée
du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de
participations financières (Holding companies)**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 avril 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 27 avril 2004 et 13 avril 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5231,5297,5472

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 86

22 juin 2005

Sommaire

Loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts	1540
Loi du 21 juin 2005 portant	
1. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles Néerlandaises des 13 mai 2004 et 27 août 2004;	
2. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba des 13 mai 2004 et 9 novembre 2004;	
3. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;	
4. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;	
5. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Île de Man des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;	
6. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Îles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1 ^{er} avril 2005;	
7. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005;	
8. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Îles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005;	
9. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, Montserrat des 23 novembre 2004 et 7 avril 2005;	
10. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Îles Vierges Britanniques des 23 novembre 2004 et 11 avril 2005;	
11. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	1547
Loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies)	1635